



DECISION DU PRESIDENT N° 111-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : MODIFICATION DE LA REGIE SERVICES INTERCOMMUNAUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2020 autorisant le Président de la Communauté de communes à créer des régies communautaires en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modificatif de la régie Services Intercommunaux n°.169-23 du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/03/2023

DECIDE

ARTICLE 1er – L'objet de la régie de recette à compter du 1^{er} janvier 2024 concerne l'encaissement des produits générés les recettes suivantes :

- Locations et cautions de salles ;
- Cours de langue et d'informatique ;
- Vente de livres ;
- Photocopies.

ARTICLE 2 - La régie est installée dans les locaux de la Communauté de communes du Pays de saint Fulgent – Les Essarts au 2 rue Jules Verne 85250 SAINT FULGENT

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque ;

ARTICLE 4 – Un fonds de caisse de d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire du SGC Nord Vendée, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire du SGC Nord Vendée, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

ARTICLE 9 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera :

- Adressée au responsable du Service de Gestion Comptable
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 22 mai 2024

Le Président
Jacky DALLET